

GE_GERICHTE AARP/396/2017 vom 9. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_396_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/396/2017 du 9 août 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/396/2017 del 9 agosto 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Conformément à l'art. 129 al. 4 LOJ, lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer.

E. 1.3

En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP).

Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2). En outre, aucune allégation ou preuve nouvelle ne peut être produite devant l'instance d'appel (art. 398 al. 4, 2e phrase CPP). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel « restreint » cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). En revanche, la partie appelante peut valablement renouveler en appel les réquisitions de preuve formulées devant le premier juge et qui ont été rejetées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_202/2015 du 28 octobre 2015 consid. 2.2 et les arrêts cités).

E. 2

novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont

soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). 2.1.2. Selon la jurisprudence, une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 142 II 369 consid. 4.3 p. 380). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références citées).

E. 2.2

En l'occurrence, le premier juge a tenu pour établi que le véhicule contrevenant était bien celui de l'appelant en se fondant sur les déclarations du gendarme qui avait constaté l'infraction et considérait avoir eu le temps de voir les caractéristiques du véhicule, précisant que s'il avait eu le moindre doute, il aurait renoncé à amender. Vu les éléments du dossier, cette conclusion échappe à tout le moins au grief d'arbitraire, le numéro d'immatriculation relevé par le gendarme s'étant avéré correspondre à un motorcycle présentant les mêmes caractéristiques, soit non seulement la marque, mais aussi les couleurs, que celui observé par le témoin.

- 6/8 - P/1773/2017 On peut relever de surcroît que, nonobstant l'écoulement du temps, ledit gendarme se souvenait bien de l'événement, ayant été surpris par le comportement du motard qui n'avait pas dévié sa trajectoire illicite malgré sa présence. Or, le gendarme se souvenait aussi de ce qu'il avait eu tout le temps de relever le numéro, ce qui tend à conforter sa certitude que ses constatations étaient correctes. Il n'y a donc rien d'insoutenable à retenir que le véhicule contrevenant était celui de l'appelant, lequel n'affirme par ailleurs pas qu'il aurait pu être conduit par un tiers. Les objections de l'intéressé ne suffisent pas à susciter un doute concret : vu l'heure de l'infraction, rien n'empêche qu'il ait pu rentrer chez lui après son activité caritative du matin pour enfourcher sa moto ; quant à l'hypothèse de fausses plaques – apposées qui plus est sur une moto identique à la sienne – celle-ci est purement théorique. Il est partant retenu que c'est bien l'appelant qui a circulé au guidon de sa moto dans les circonstances décrites dans l'ordonnance pénale.

E. 2.3

A juste titre l'intéressé ne conteste pas que ce comportement était contraire aux art. 27 al. 1 LCR, 34 al. 1 et 74 al. 4 de l'ordonnance sur la signalisation routière du

E. 2.4

L'appel doit donc être rejeté. 3. L'appelant ne discute, à raison, pas le montant de l'amende infligée par le SDC, qui était conforme aux prescriptions de l'annexe 1 de l'ordonnance sur les amendes d'ordre du 4 mars 1996 (OAO - RS 741.031). La quotité de la peine privative de liberté de substitution n'est pas non plus discutable, s'agissant du minimum légal. 4.

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 500.-. * * * * *

- 7/8 - P/1773/2017

E. 5

septembre 1979 (OSR - RS 741.21), d'où une violation simple des règles de la circulation routière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.